

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-001
Règlement pourvoyant à l'imposition
des taxes pour l'année 2022

Assemblée régulière du Conseil de Ville de St-Pamphile, tenue le 11^e jour de janvier 2022 à 19 h via vidéoconférence enregistrée du à la situation de la COVID-19 et à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Mario Leblanc

LES CONSEILLÈRES : Francine Couette
Karine Godbout
Marlène Bourgault

LES CONSEILLERS : Sébastien Thibault
Richard Côté
Gaétan Anctil

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Mario Leblanc, maire.

Il est constaté que l'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de St-Pamphile est régie par la *Loi des Cités et Villes du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté par résolution des prévisions budgétaires pour l'année 2022 le 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Richard Côté avec l'appui du conseiller Gaétan Anctil et il est résolu à l'unanimité que, par la présente, il serait imposé :

a) une taxe foncière générale de 1.13\$ du cent dollars d'évaluation sur tout bien fonds imposable de la Ville de St-Pamphile ;

b) un tarif de compensation annuel de 110.00\$ par logement pour les usagers réguliers du réseau d'égouts et un tarif majoré de 4.8% par rapport à l'imposition de 2021 pour les usagers industriels et commerciaux;

c) un tarif de compensation de 0.92\$ / mètre cube d'eau utilisé pour tous les abonnés du réseau d'aqueduc munis d'un compteur. Pour les abonnés dont le compteur s'est avéré défectueux durant l'année 2021, la consommation sera déterminée en prenant la moyenne des consommations des deux années précédentes si les usagés sont demeurés les mêmes durant la période;

d) un tarif de compensation de 100.00\$ par logement pour le service d'aqueduc aux abonnés qui utilisent le service pour la première année;

e) un tarif de compensation pour l'aqueduc et le service d'égout majoré de 5.7% par rapport à l'imposition de 2021 pour les usagers spéciaux (douanes, Société Canadienne des Postes);

f) une taxe « immobilisation aqueduc-égouts » de 0.12\$ le cent dollar d'évaluation sur tout bien fonds imposable situé sur le parcours concerné par les règlements no. 32, 51, 121, 129 et 138 (que le propriétaire soit usagé ou non);

g) une taxe « immobilisation aqueduc-égouts » de 1.33\$ du mètre linéaire de façade sur tout terrain situé sur le parcours concerné par le règlement no. 57 (que le propriétaire soit usagé ou non);

h) une compensation pour le service des ordures : 236.00\$ du point

1 logement résidentiel = 1 point

1 chalet = ½ point

1 ferme = 1 point en plus du point de la résidence

Les commerces auront le nombre de points tel que décrit en annexe au présent règlement.

i) un tarif de 15.00\$ annuel pour la licence du chien;

j) un tarif de compensation de 120.00\$ pour toutes les propriétés non reliées au réseau d'égouts municipal pour la collecte et le traitement des boues de fosses septiques. Le tarif pour un chalet desservi sera de 60.00\$.

k) les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionné ci-après :

1 mars : 20%

2 mai : 20%

1 juillet : 20%

1 septembre : 20%

1 novembre : 20%

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville St-Pamphile, ce 11^e jour de janvier 2022.

Mario Leblanc, Maire

Alexandra Dupont, Directrice générale